



ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(Du 24 juin 2024)

Lieu : Neuchâtel, rue des Parcs 84-86

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 4673 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande du propriétaire du 3 juin 2024;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1er avril 2020;

considérant :

Des véhicules stationnent sans droit sur cette parcelle. Notamment devant le quai de chargement ainsi que devant la pharmacie. Le propriétaire souhaite sanctionner cette parcelle par un arrêté de circulation.

arrête :

Article premier.-

Le stationnement est interdit sur la partie Ouest de la parcelle no 4673 du cadastre de Neuchâtel (signal fig. 2.50 O.S.R. « interdiction de parquer »). Soit devant la sortie du garage et devant le quai de chargement.

Art. 2.-

Le stationnement est interdit, excepté pour les clients de la pharmacie, durée maximum 30 minutes, sur la partie Est de la parcelle no 4673 du cadastre de Neuchâtel (signal fig. 2.50 O.S.R. « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Privé – Excepté clients de la pharmacie, maximum 30 minutes »).



Art.3.-

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : www.neuchatelville.ch.

Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 24 juin 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,



Mauro Moruzzi

Le chancelier,



Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le - 2 JUIL. 2024

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa notification et en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.